

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative à la requête du Bureau du
Procureur aux fins de communiquer avec le témoin P-250
(ICC-01/04-01/07-2711-Conf, 18 février 2011)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), décide de ce qui suit.

1. Le 7 janvier 2011, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») a soumis à la Chambre son second rapport sur la situation du témoin P-250 (« le Témoin 250 »)¹. Ce rapport indique qu'à la suite d'informations communiquées à l'Unité, faisant état de [EXPURGÉ] sa sécurité n'est pas assurée, et cela bien que l'Unité le lui ait rappelé à plusieurs reprises, le Greffier a décidé de mettre un terme à sa participation au Programme de protection de la Cour (« le Programme ») et de préparer une stratégie de sortie². Cette procédure serait actuellement en voie d'achèvement et l'Unité doit faire rapport à la Chambre le 25 février 2011.

2. Le 18 janvier 2011, le Bureau du Procureur a déposé une requête sollicitant de la Chambre l'autorisation d'entrer en contact avec le Témoin 250 en vue de s'entretenir avec lui de sa sécurité et de sa protection et demandant également à la Chambre de donner des instructions sur les contacts pouvant être entretenus avec les témoins une fois leur déposition achevée (« la Requête du Procureur »)³.

3. Le Procureur estime qu'en vertu des articles 54 et 68 du Statut, la sortie du Témoin 250 du Programme aura pour effet de transférer la responsabilité de sa protection de l'Unité vers son Bureau⁴. Il relève que la Chambre n'a jamais expressément interdit les contacts entre un témoin et la partie qui l'a cité, après la

¹ Greffe, Second rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur la situation du témoin DRC-OTP-P-250, 7 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2641-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 12 janvier 2011 (ICC-01/04-01/07-2641-Conf-Red).

² Ibid., par. 3 à 5, 8 et 9.

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's request to communicate with trial Witness P-250 to discuss security related matters and for the issuance of instructions in relation to post-testimony contacts with trial witnesses*, 18 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2654-Conf.

⁴ Ibid., par. 2.

déposition de ce dernier. Il rappelle en outre les instructions données par la Chambre de première instance I, selon lesquelles « toute discussion avec un témoin concernant sa déposition devra attendre la fin de la déposition à l'audience, à moins que la Chambre n'ait rendu une ordonnance suite à une requête tendant à ce que cela se produise avant »⁵ et souhaite que la Chambre adopte des règles similaires afin d'éviter tout risque de contamination des témoins.

4. Le Procureur précise que des contacts post-déposition auraient été autorisés, jusqu'à présent, par la Chambre de première instance I, dans les cas suivants : 1) pour remercier le témoin⁶, 2) pour discuter de questions liées à sa sécurité⁷ et 3) pour le confronter avec toute information nouvelle reçue de la Défense⁸. Il rappelle également que la Chambre a pris acte⁹ du Protocole pratique de préparation et de familiarisation des témoins avant qu'ils ne déposent au procès (« le Protocole du Greffe »)¹⁰ mais souligne que ce dernier n'incorpore pas la jurisprudence de la Chambre de première instance I¹¹.

5. Par courriel daté du 19 janvier 2011, la Chambre a demandé aux parties et aux participants de répondre à la Requête du Procureur au plus tard le 31 janvier 2011¹².

⁵ Ibid., par. 4 et ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET WT 16-01-2009, p. 25, lignes 20 à 23. En anglais, le texte se lit comme suit : "discussions with a witness about his or her testimony should be delayed until the close of the evidence in the case unless the Chamber has made an order on a[n] application for this to happen earlier". Voir ICC-01/04-01/06-T-104-ENG ET WT 16-01-2009, p. 26, lignes 7 à 9. La Chambre constate que le terme « déposition », inclus dans la version française du compte-rendu d'audience, ne reflète pas la version anglaise de ce dernier, qui emploie le terme « evidence » et à laquelle pourtant il convient de se référer.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-114-Red-ENG CT WT, p. 89, lignes 7 à 13.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-119-Red2-ENG CT WT, p. 88, ligne 3 à la p. 89, ligne 5.

⁸ ICC-01/04-01/07-2654-Conf., par. 5 se référant ICC-01/04-01/06-2192-Conf.

⁹ Ibid., par. 3. Voir aussi Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, par. 18.

¹⁰ Greffe, *Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2654-Conf, par. 4.

¹² Courriel transmis par un juriste de la Chambre à l'ensemble des parties et des participants le 19 janvier 2011 à 9h25.

6. A cette date, la Défense de Mathieu Ngudjolo a fait connaître qu'elle s'opposait à la Requête du Procureur¹³. Elle soutient, d'une part, qu'elle ne repose sur aucune base juridique, les articles 54 et 68 du Statut n'entraînant, selon elle, aucun transfert de la responsabilité de la protection d'un témoin exclu du Programme vers le Bureau du Procureur¹⁴. Elle estime d'autre part, que la rencontre sollicitée par le Procureur serait inopportune car, [EXPURGÉ], le Témoin 250 a affiché sa volonté de sortir du Programme et ne craint donc plus pour sa sécurité¹⁵. La Défense de Germain Katanga n'a pas déposé d'écriture sur la Requête du Procureur.

7. A cette même date du 31 janvier 2011, les représentants légaux des victimes ont présenté conjointement leurs observations sur la Requête du Procureur en considérant qu'elle devrait être accueillie¹⁶. D'après eux, le principe général retenu dans l'affaire *Lubanga*, excluant les contacts *post*-déposition sauf exceptions autorisées par la Chambre, devrait trouver application dans la présente affaire¹⁷. Les représentants légaux ont toutefois souligné, sans que cela affecte leur conclusion, que les articles 54 et 68 du Statut s'appliquent au stade des enquêtes et des poursuites et qu'ils ne sauraient en être de même lorsqu'un témoin est appelé à comparaître et/ou a déjà déposé devant la Chambre¹⁸. Par ailleurs, ils estiment qu'un tel principe ne saurait s'appliquer à la situation des témoins qui ont également le statut de victime participant à la procédure. Ils considèrent donc que, pouvant être amenés à rencontrer leurs clients une fois leurs dépositions achevées, ils ne devraient pas être

¹³ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « *Prosecution's request to communicate with trial Witness P-250 to discuss security related matters and for the issuance of instructions in relation to post-testimony contacts with trial witnesses* », 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2670-Conf.

¹⁴ Ibid., par. 7 à 11.

¹⁵ Ibid., par. 14 à 19.

¹⁶ Représentants légaux des victimes, Réponse conjointe des représentants légaux à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution's request to communicate with trial Witness P-250 to discuss security related matters and for the issuance of instructions in relation to post-testimony contacts with trial witnesses* », 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2673-Conf.

¹⁷ Ibid., par. 12, 13 et 18.

¹⁸ Ibid., par. 19 et 20.

tenus de saisir la Chambre chaque fois qu'ils désirent s'entretenir avec ces derniers, étant entendu que le contenu des dépositions ne serait pas abordé¹⁹.

8. Le 1^{er} février 2011, le Procureur a demandé l'autorisation de répliquer aux réponses de la Défense de Mathieu Ngudjolo et des représentants légaux sur la question de l'étendue de ses obligations en matière de protection, au regard des articles 54 et 68 du Statut, une fois qu'un témoin a déposé, que ce dernier n'ait jamais été dans le Programme ou qu'il en soit sorti²⁰. La Chambre a autorisé le dépôt d'une réplique²¹.

9. Dans sa réplique déposée le 4 février 2011²², le Procureur estime, d'une part, qu'il existe, en application de l'article 68-1 du Statut, une obligation incombant à la Cour et à son Bureau de protéger les personnes avant qu'elles ne coopèrent avec celle-ci, pendant toute la durée de leur coopération et après qu'elles aient coopéré²³. Selon lui, d'autre part, la Cour et le Procureur auraient l'obligation, conformément aux articles 54-3-f et 68-1 du Statut, de protéger les personnes ne faisant plus partie du Programme²⁴.

10. S'agissant des conditions dans lesquelles les contacts peuvent être pris par une partie après la déposition du témoin qu'elle a appelé, la Chambre prend acte de la jurisprudence de la Chambre de première instance I et entend l'adopter. Elle considère donc qu'une fois la déposition du témoin terminée, il convient d'interdire

¹⁹ Ibid., par. 16.

²⁰ Bureau du Procureur, Demande d'autorisation de répliquer aux Réponses de la Défense de Mathieu Ngudjolo et des Représentants légaux à la « *Prosecution's request to communicate with trial Witness P-250 to discuss security related matters and for the issuance of instructions in relation to post-testimony contacts with trial witnesses* », 1^{er} février 2011, ICC-01/04-01/07-2677-Conf.

²¹ Décision relative à la demande du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique à l'écriture ICC-01/04-01/07-2677-Conf, 2 février 2011, ICC-01/04-01/07-2680-Conf et ICC-01/04-01/07-2680-Conf-Corr.

²² Bureau du Procureur, *Prosecution's reply to Defence and the Legal Representatives' response to the Prosecution's request to communicate with Witness P-250*, 4 février 2011, ICC-01/04-01/07-2685-Conf.

²³ Ibid., par. 1 à 5.

²⁴ Ibid., par. 5 à 10.

les contacts entre la partie ayant cité un témoin et ce dernier et ce, jusqu'à la fin de la présentation de tous les moyens de preuve dans l'affaire. Elle convient toutefois, à l'instar de la Chambre de première instance I, que, dans certaines circonstances, il puisse être nécessaire, pour une partie ayant cité un témoin, de reprendre contact avec celui-ci. Selon elle, ces situations, exceptionnelles, devront être préalablement portées à son attention et elle statuera alors, au cas par cas, sur le bien-fondé de telles demandes et sur les conditions dans lesquelles de telles rencontres pourront avoir lieu.

11. S'agissant des contacts que les parties voudraient prendre avec les témoins présentés par les autres parties ou participants, la Chambre rappelle les termes de sa décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe²⁵ et souligne que les règles qu'elle y a définies s'appliquent jusqu'à la fin des débats sur le fond.

12. S'agissant plus spécifiquement de la situation du Témoin 250, la Chambre estime être en présence d'une situation justifiant l'octroi de l'autorisation demandée par le Procureur. Même si le Témoin 250 semble être sur le point de sortir du Programme, les risques qu'il encourt n'ont pas pour autant disparu. Il a en effet à plusieurs reprises exprimé sa volonté [EXPURGÉ]²⁶, [EXPURGÉ], selon l'Unité, il ne serait pas en sécurité²⁷. La Chambre considère donc qu'un entretien avec ce témoin permettra au Bureau du Procureur d'explorer toute question relative à sa sécurité afin, le cas échéant, et en consultation avec l'Unité, que toutes les mesures nécessaires soient prises. Elle tient d'ailleurs à souligner que, dans le cadre de sa stratégie de sortie du Programme du Témoin 250, l'Unité estime précisément nécessaire de consulter le Bureau du Procureur²⁸. Aussi autorise-t-elle ce dernier à communiquer

²⁵ ICC-01/04-01/07-1134-tFRA.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2641-Conf-Exp, par. 3.

²⁷ Ibid., par. 9.

²⁸ ICC-01/04-01/07-2641-Conf-Exp, par. 5.

avec le Témoin 250 aux seules fins de s'entretenir avec lui de questions liées à sa sécurité et à sa protection. Lors de cet entretien, un membre de l'Unité sera présent et il sera strictement interdit d'aborder le contenu de sa déposition.

13. Enfin, la Chambre considère que les représentants légaux des victimes, qui représentent, notamment, des personnes ayant le double statut de témoin et de victime participant à la procédure, doivent pouvoir s'entretenir avec leurs clients après la déposition de ces derniers et ce, sans devoir préalablement obtenir l'assentiment de la Chambre. Les représentants légaux ne pourront cependant aborder le contenu des dépositions de leurs clients ayant déjà déposé à l'audience, sauf autorisation donnée expressément par la Chambre.

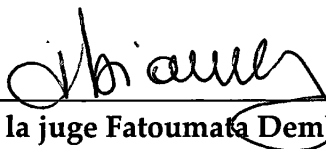
PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête du Procureur, dans les conditions définies au paragraphe 12 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)